

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.901 du 19 avril 2016

A. 218.711/XI-21.041

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 150.155 (*lire sans doute* : n° 162.016) du 12 février 2016 (dans l'affaire 87.296/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est acquitté des droits de rôle en date du 7 avril 2016;

Considérant que statuant sur un recours en annulation dirigé contre une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 octobre 2011 », l'arrêt attaqué annule l'ordre de quitter le territoire et rejette la requête pour le surplus, le séjour ayant été demandé par le requérant en qualité d'ascendant d'un Belge majeur;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 22 et 149 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'obligation générale de motivation; qu'en une première branche, critiquant le point 3 de l'arrêt, il soutient en substance que l'arrêt attaqué méconnaît les articles 8 de la Convention ou 22 de la Constitution précités, de même que l'obligation de motivation, en estimant en définitive devoir reporter la question de sa vie familiale dans le cadre d'une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, alors qu'il vit en famille depuis plus de cinq ans et à charge de celle-ci, et en ne contenant aucune motivation spécifique « quant à l'atteinte manifeste au droit à la vie familiale et privée », pourtant réelle en l'espèce; qu'en une seconde branche, il rappelle que sa requête a été introduite en janvier 2012 et considère que « les délais ne sont manifestement pas raisonnables, et ce sans que le Conseil n'en tire une quelconque conséquence, alors que notamment il en a découlé une vie familiale et privée »;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les principes généraux de droit visés au moyen ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales dont la violation est invoquée, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative les aurait méconnues; qu'en l'espèce, le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable en ce que le requérant reste en défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme précitée;

Considérant, sur les deux branches réunies, que le point 3. de l'arrêt

attaqué, seul critiqué en cassation, se borne à résumer les arguments avancés par les parties lors de l'audience du 26 janvier 2016; qu'un tel rappel ne saurait, en soi, constituer une violation des dispositions visées au moyen; que, par des motifs non contestés en cassation, puisque le requérant indique expressément qu'il « ne reviendra [pas] sur la question de la modification de la législation », le Conseil du contentieux des étrangers a jugé en substance que, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2011, de la loi du 8 juillet 2011 qui « met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et est d'application immédiate », le recours était irrecevable en son premier objet, à défaut d'intérêt, puisque l'annulation sollicitée ne procurerait aucun avantage au requérant; qu'un tel motif constitue une motivation régulière au sens de l'article 149 de la Constitution et suffit à justifier que le juge n'aborde pas les moyens de la requête ni la question du délai raisonnable invoquée par le requérant en réponse à l'ordonnance présidentielle lui notifiée sur la base de l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en effet, ni ce principe ni le fait qu'un moyen d'annulation invoque l'existence d'une vie familiale et privée n'impliquent que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, *quod est* en l'espèce;

Considérant qu'au demeurant, quant à la légalité du refus de séjour, il ressort de l'arrêt que le juge administratif a fait sien le constat de la Cour constitutionnelle selon lequel la loi précitée du 8 juillet 2011 ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la protection de la vie familiale; que, pour le surplus, en tant que le moyen tendrait en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à une telle analyse, ce pour quoi il est sans juridiction aucune, il serait manifestement irrecevable; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------